



[www.toratemet.net](http://www.toratemet.net)

## **Lois et Coutumes de la fête de Tou bichvat selon les décisionnaires d'Afrique du nord**

שששששששש

*Notre Coutume était, lors du Seder de Tou bichevat, de proposer aussi bien du vin que de la bière à table; on nous a fait remarquer que dire la bénédiction du Chéakol sur la bière après avoir dit celle du haGuéfène sur le vin, est une bénédiction dite en vain (Bérahá lévatala), Doit-on modifier ou annuler cette coutume?*

1. La règle générale est en effet que toutes les boissons (liquides) sont exemptées par la bénédiction du vin *Haguéfène* et on évoque souvent l'expression: "le vin est le maître de toutes les boissons" (on pourra ainsi approfondir la *souguia* du *Talmud Bérahot* (41,b) et les paroles du *Roch* à ce sujet).
2. Pourtant ni le *Rambam*, ni le *Rif*, ni les *Tossefot* dans le traité de *Bérahot* n'acceptent cette règle avec simplicité, ainsi ils ne pensent pas que le vin exempte toute boisson de bénédictions de façon exclusive.
3. Selon de nombreux décisionnaires, seule une personne ayant dit la bénédiction sur le vin et en ayant bu une quantité "pour en remplir sa bouche" מלא לוגמיו, soit pas seulement le fait d'en avoir goûté, s'exempte de la bénédiction ultérieure de *Chéakol* sur une autre boisson, bière ou autre.
4. En effet selon le *Bihour Halaha* (שה"צ רה"ע) dans un tel cas, on se doit de dire la bénédiction du *Chéakol* car celle du vin ne l'a pas exemptée, la quantité bue en une seule fois n'ayant pas été suffisante.
5. Cette opinion est aussi celle de nombreux *Rishonim* tel: le *Mordéhi*, le *Or Zarouah*, le *Lévouch* mais aussi chez les *Rabbanim Aharonim* le *Nichmat Adam*, tous tranchent pour le fait que le vin n'exempte une autre boisson de sa bénédiction que si une quantité nécessaire et suffisante de *Kviout* a été absorbée.
6. De même de nombreux *Posskim* demandent que cette dernière boisson ait été sur la table présente lors de la bénédiction dite sur le vin pour que celle-ci vienne exempter celle du *chéakol*. Telle est l'opinion du *Tourei Zahav*, de *Rabeinou Zalman* et telle semble être celle du *Michna Béroura*.
7. Certains *Rabbanim* pensent qu'une simple pensée sur les autres boissons ne se trouvant pas devant lui, lors de la bénédiction sur le vin, suffira pour l'en exempter de la bénédiction de *Chéakol*. Cette opinion n'est pas partagée par le *Mordéhi* qui lui pense que l'on ne peut

- s'exempter par une telle pensée. En effet, comment lier le vin à une autre boisson qui lui est si différente (comme la bière par exemple) et les considérer toutes deux comme une même boisson que l'on boit de façon ininterrompue, bien qu'ayant été éloignées géographiquement?!
8. De même certains décisionnaires pensent que la bénédiction du *Haguéféne* n'exempte celle du *Chéakol* sur une boisson, que dans le cas où elle a été dite sur du vin et non pas sur du jus de raisin. La problématique sera la même selon de nombreux *posskim* en particulier *Séfaradim* ne recommandant pas de fixer un *Kiddouch* sur du vin sucré, parfois mélangé d'eau à une dose supérieure à celle de 50 % de sa densité, le considérant dans le meilleur des cas comme un jus de raisin amélioré. Telle est l'opinion du *Radbaz* dans sa *Responsa* ה"ב סי' תשכט
  9. **Le Michna Béroura** écrit aussi: "*Sache que si tu as dit le kiddouch sur du vin et as eu l'intention d'en exempter les assistants; s'ils n'ont pas goûté du verre de kiddouch et qu'ils veulent à présent boire une autre boisson (dont la bénédiction est Chéakol); ils devront prononcer la bénédiction de Chéakol, car la raison pour laquelle nous disons que la bénédiction sur le vin exempte les autres boissons est le fait qu'elles lui sont considérées comme dénuées d'importance à ses côtés (תפילות לייג-יין-תפילות), mais ceci n'est vrai que s'ils ont goûté de ce vin..*".
  10. En cela il est clair que si celui qui dirige le *Seder de Toubichvat* a prononcé la bénédiction sur le vin, le dit vin étant sur la table, cela ne viendra pas pour autant exempter les assistants, qui eux n'en ont pas goûté, de faire la bénédiction sur une autre boisson, bière ou autre.

### **En Résumé:**

**Pour les raisons évoquées ci-dessus, on peut tout à fait introduire une bière dans le *Séder de Tou bichvat* et ne pas en changer la coutume. En effet le vin n'exempte les autres boissons que si les conditions suivantes sont réunies:**

- **Si on en a bu une quantité suffisante et nécessaire (*melo logmave*) et que l'on a fixé ce vin comme boisson essentielle du repas ou du *Seder (Kviout)*, Le fait d'en avoir simplement goûté, même avec bénédiction, ne dispense pas de la *bérakha*.**
- **Seul un "vrai" vin considéré comme tel par les décisionnaires *Séfaradim* et le *Choulhan Arouh* peut exempter une autre boisson de bénédiction et non pas un simple jus de raisins ou un quelconque vin sucré, pasteurisé ou autre, a fortiori s'il a été mélangé à une quantité d'eau à une dose supérieure à 50 %.**
- **De plus si cette seconde boisson n'était pas sur la table à côté du vin, elle ne sera pas exemptée par la bénédiction de *Haguéféne*. Le fait d'y avoir pensé, bien que se trouvant dans une autre pièce, ne suffira pas.**
- **Si les assistants n'ont pas goûté du vin, que cela soit pour un *Kiddouch* ou autre, ils ne pourront compter sur celui qui conduit le *Séder* pour s'exempter de la bénédiction de *Chéhakol* sur une autre boisson.**
- **En cela, l'objectif du *Seder de Tou bichvat* étant le fait de donner l'expression à tous les bienfaits, sous forme de fruits, boissons ou autres gâteaux que l'Eternel nous a octroyés; et cela par le biais de la prononciation de la bénédiction qui lui est propre, il est bon de ne pas retirer la bénédiction de la bière du *Séder*.**

*Néanmoins, ceux soucieux de respecter toutes les opinions, y compris celles opposées par d'autres décisionnaires, pourront s'ils le désirent et bien que ceci ne soit pas indispensable, prêter attention aux comportements suivants:*

- *Après la bénédiction du vin, n'en goûter qu'une petite quantité (et non réviit) afin de pouvoir prononcer celle de chéakol sur la bière.*
- *Apporter éventuellement la bière sur la table qu'après avoir prononcé la bénédiction sur le vin.*
- *Choisir un vin sucré (on pourra cependant lui adresser la béra'ha de Haguéfène).*
- *Laisser uniquement celui qui conduit le Seder boire le vin avec bénédiction sans en goûter afin de pouvoir prononcer la bérakha ultérieurement.*

***"Ein omrim Safek béraha lehakel binkome minhag afilou néguéde Maran Hachoulhan Arouh" -  
"Dans le cas d'un minhag ancestral, on ne prête pas attention à la règle énonçant qu'en cas de doute il est bon de s'abstenir de dire une bénédiction, et cela même à l'encontre de l'avis du Choulhan Arouh"***

***"Rabbi Hizkia Hacoheh omer : Atid adam liten din ve'heshbone al kol ma sheraa eino velo a'hal"- "  
Rabbi Hizkia Hacoheh énonce: celui qui se prive de goûter ce que L'Eternel lui a permis, devra s'en justifier devant lui"***



***La fête de Tou bichvat était une occasion pour nous de prononcer lors du Séder de cette fête, la rare bénédiction du "Atove Véhamétive", mais on nous oppose de nos jours certaines conditions que nous ne considérons pas jadis. Quelle est la véritable coutume du judaïsme nord africain à ce propos?***

1. Le Talmud dans le traité de **Bérahot (49)** précise que si l'on présente devant une personne une autre sorte de vin que celui qu'il vient de boire, il ne prononcera pas la même bénédiction de "haguéfène" propre au vin mais bien celle de "Hatove Véhamétive" (venant souligner le supplément de bienfaits que nous procure L'Eternel qui est la source du bien (Hatove) et n'apportant que bienfaits (Hamétive)).
2. L'opinion de la majorité des décisionnaires est d'obliger cette bénédiction, même dans le cas où le second vin apporté n'est pas de qualité supérieure au premier déjà dégusté. Tel est l'avis du **Choulhan Arou'h (siman 175, b)**. L'essentiel étant que le second ne soit pas moins bon que le premier.
3. Néanmoins **TROIS** conditions essentielles et une autre plus optionnelle sont à réunir afin de pouvoir prononcer cette bénédiction selon la majorité des *Posskim*:
  - **"Il reste du premier vin"** (ceci afin de prouver que le second vin n'a pas été apporté du fait de l'épuisement du premier, mais bien pour ses propres qualités). {**Michna béroura** séif katan 3}
  - **"Celui qui prononce la nouvelle bénédiction est accompagné"** (ceci est bien l'opinion du **Choul'han Arou'h {seif 5}**; cela étant bien le sens premier et littéral de la bénédiction "le bien pour lui mais aussi pour les autres"). En cela la présence des membres de sa propre famille suffira!

- **"La boisson de ce nouveau vin est ouverte aux assistants et peuvent en boire avec lui"** (ceci est l'opinion des *A'haronim Michna béroura, Maguène Avraham et Péra'h Chouchane*).
  - En option: **"Avoir bu la quantité de Réviit du premier vin, puis du second"** (bien que cette condition n'ait pas été fixée comme sine qua non par de nombreux décisionnaires, ni même par le *Choulhan Arou'h*, d'autres pensent qu'il est bon d'y prêter attention tout du moins a priori (*Héssed léAvrahame, birkat yossef, Michna béroura*). *Le Gaon Rabbi Chalom Messas zatsal* se contente lui de demander de boire la quantité de *Mélo logmav* sans plus)
4. Telle était la coutume de toutes les communautés Séfarades d'Afrique du nord, durant toute l'année, et a fortiori le jour de *Tou bichvat* où cette bénédiction est de mise, et cela sans venir ajouter d'autres conditions auxquelles ni le *Choulhan Arouh*, ni ses commentateurs ont pensé.
  5. De même nombreux sont les *Posskim Séfaradim* qui autorisent à des invités présents, à eux aussi, de prononcer cette bénédiction.
  6. De façon quelque peu surprenante, certains *Rabbanim* de notre génération imposent eux plus de **HUIT** conditions afin d'autoriser la prononciation du *"Atove Véhamétive"*, contraintes que les Décisionnaires d'Afrique du nord dont notre maître le *Rav Chalom Messas* repoussent! (on pourra ainsi relire sa *Responsa* dans le livre *Chemeche ouMaguene* 3ème Tome *Siman* 88 et son condensé dans le livre de notre ami le *Rav Ariel Edri Yalkout Chemeche Siman* 70 à 73 inclus).
  7. Certains Sages originaires d'Irak vont jusqu'à nécessiter la présence d'un *Talmid Haham* afin de contrôler et d'en permettre sa prononciation! (à approfondir dans les remarques du *Caf hahaim et du Rav Mordéhai Eliahou* chlita), cette coutume n'étant bien entendu pas celle des communautés ancestrales des pays d'Afrique du nord.

### **En Résumé:**

- **La Coutume du judaïsme nord africain telle que ses maîtres l'ont transmise est de profiter du Seder de Toubichvat pour prononcer la bénédiction du "Atove Véhamétive" sans ajouter de conditions supplémentaires à celles explicites dans les paroles du Choulhan Arouh.**
- **Le choix d'autres conditions souvent irréalisables entraîne de facto l'annulation d'une des bénédictions essentielles que le peuple juif a su prononcer des centaines d'années durant !!**



**Décisions et Responsa rédigées par le Rav Zécharia Zermati**  
**Rav et Morei Tsédék à Jérusalem -Directeur de l'institut Torat Emet**  
*Auteur des livres: Responsa Torat Emet, Ass Kol Basar, Od Yossef Hai et autres*

[Cette étude ainsi que celle des autres déjà parues, est téléchargeable du site internet de l'institut Torat Emet [www.toratemet.net](http://www.toratemet.net)]